

## Le CPEE et ses nouveautés

En ce début d'année, plusieurs comités siégeront sous peu. Maintenant, il est important ici de se rafraîchir la mémoire sur ce qu'est exactement un CPEE et de connaître les nouveautés.

### Formation du CPEE

Tout d'abord, les enseignants et les substituts membres du CPEE sont élus par l'ensemble des enseignants. À cette fin, les enseignants sont convoqués à une assemblée par la personne déléguée syndicale ou, à défaut, le président du CPEE. La direction d'école ne peut plus vous convoquer à cette assemblée.

Les enseignants membres du Conseil d'établissement de l'école sont élus par l'ensemble des enseignants lors de cette même assemblée.

Le CPEE est toujours composé de trois à dix enseignants (en excluant la personne déléguée syndicale). Par contre, il y a maintenant deux substituts plutôt que trois. Il est clairement inscrit que la direction y siège mais elle n'est pas membre. Elle n'a donc pas de droit de vote.

La personne déléguée syndicale ou son substitut, sans y être élu, peut être membre du CPEE.

À la demande de la direction, une direction adjointe peut participer aux travaux du CPEE à condition d'en avoir avisé la présidente ou le président préalablement à la rencontre. Cette demande doit être faite à chaque rencontre au besoin.

### Le processus de consultation

Dans la nouvelle entente locale, le processus de consultation est clairement défini.

On y précise que la consultation doit permettre aux membres du comité qui sont consultés de recevoir l'information nécessaire sur les objets qui seront discutés. Elle leur donne l'occasion d'exprimer leur avis et d'échanger, le tout dans un esprit d'ouverture et d'écoute en privilégiant, dans la mesure du possible, **la recherche d'un consensus**.

Reconnaissant l'importance de cette participation enseignante, **la direction s'engage à considérer le résultat** de la consultation dans le cadre de son processus décisionnel.

D'ailleurs, La Commission et le Syndicat se sont engagés dans une **démarche conjointe** visant à informer les directions d'établissements et les enseignants membres du CPEE des principes directeurs du processus de consultation afin qu'ils soient bien compris par celles et ceux qui y participent. Les détails sur cette démarche suivront sous peu. Restez à l'affût!

## Les différents objets de consultation

La direction consulte le CPEE sur les objets suivants :

- le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
- l'élaboration des règles régissant l'utilisation de matériel didactique pour l'usage commun;
- l'organisation des journées pédagogiques et la fixation des journées pédagogiques déterminées par l'école;
- les sessions d'examens ainsi que les règles de répartition des surveillances entre les enseignants;
- les recommandations du comité EHDAA;
- l'utilisation de l'ordinateur à des fins pédagogiques;
- les priorités à considérer dans l'élaboration du budget initial de l'établissement;
- l'organisation des activités étudiantes pour les élèves;
- l'organisation du système de dépannage pour parer aux situations d'urgence;
- l'organisation et la planification des rencontres parents-enseignants;
- les éléments à considérer pour assurer une répartition équitable des fonctions et responsabilités entre les enseignants;
- l'intégration des nouveaux enseignants ainsi que l'accompagnement de ceux en début de carrière;
- l'établissement et les modalités d'application de la grille-horaire;
- la compensation pouvant être attribuée aux membres du CPEE à la suite de la recommandation de l'assemblée enseignante;
- les modalités d'attribution du ou des champs d'enseignement auquel ou auxquels sont réputés appartenir les périodes ne touchant pas l'enseignement d'une discipline en particulier tels le projet intégrateur et le projet personnel d'orientation ou l'éducation à la sexualité;
- toute question qui lui est soumise, soit par la direction de l'établissement, soit par une enseignante ou un enseignant de l'établissement. Ces questions sont préalablement soumises au président du CPEE et à la direction et ces derniers s'entendent pour les ajouter à l'ordre du jour.

Afin de compléter vos tâches, la direction doit vous consulter en CPEE sur la **reconnaissance de temps** à la tâche éducative et complémentaire pour l'élaboration, les rencontres et l'application des plans d'intervention. Elle doit aussi vous consulter sur la reconnaissance de temps à la tâche complémentaire pour les éléments tels que le comité EHDAA, le CPEE, le mentorat, le comité de perfectionnement local et toutes autres attributions prévues à la tâche complémentaire. Elle doit aussi vous consulter sur les modalités et le temps pouvant être accordé à la tâche pour la surveillance des récréations

non prévue à l'horaire de surveillance pour des raisons notamment d'intempérie ou de sécurité.

Toute recommandation est transmise à la direction de l'école qui doit la considérer. En cas de refus d'y donner suite et avant d'appliquer sa décision, la direction **fait connaître par écrit les motifs de sa décision** à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique et lorsque l'assemblée générale en décide ainsi, le CPEE participe à l'élaboration des propositions que soumet la direction d'établissement au Conseil d'établissement sur les objets suivants :

- L'élaboration des règles de conduite et des mesures de sécurité pour les élèves (LIP art.76);
- Le projet éducatif et les orientations propres à l'établissement (LIP art.74);
- le temps alloué à chaque matière obligatoire et à option (LIP art.86);
- l'orientation relative à l'adaptation et l'enrichissement des objectifs et contenus indicatifs des programmes (LIP art.85);
- les modalités d'application du régime pédagogique (LIP art.84);
- la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'établissement (LIP art.87);
- la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (LIP art.88).

À défaut de donner suite aux recommandations du CPEE ou de l'assemblée générale selon le cas, et **avant de soumettre ses propositions au Conseil d'établissement**, la direction de l'établissement leur **fait connaître par écrit les motifs à l'appui de sa décision** à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique et lorsque l'assemblée générale, en décide ainsi, le CPEE soumet à l'approbation de la direction des propositions sur six sujets, dans les **30 jours** d'une demande. Nous avons 15 jours auparavant pour répondre. Voici la liste des sujets de consultation :

- les critères relatifs à l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques (LIP art.96.15 alinéa 2);
- les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, y incluant le bulletin scolaire (LIP art.96.15 alinéa 5);
- les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire (LIP art.96.15 alinéa 5);
- les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (LIP art.96.15 alinéa 1);

- le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (LIP art.96.15 alinéa 3);
- les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif (LIP art.96.15 alinéa 6).

Lorsque la direction de l'établissement n'approuve pas une proposition du CPEE ou de l'assemblée générale selon le cas, elle leur en **donne les motifs par écrit**, à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE. **Le CPEE ou l'assemblée générale selon le cas, soumet une nouvelle proposition.**

### **Décision sur le perfectionnement**

Le CPEE participe avec la direction à la prise de décision concernant la détermination des orientations à donner en lien avec les besoins de perfectionnement tel que prévu à l'article 96.20 de la LIP. Outre ce qui précède, pour répondre aux besoins du milieu, la direction peut considérer d'autres orientations de perfectionnement sans recourir au budget prévu à 4-3.05 (Budget décentralisé).

Cet énoncé est majeur! Terminées les formations où la plupart des enseignants ne se sentent pas concernés. En plus d'être consultés, vous déciderez avec votre direction du perfectionnement dans votre école.

### **Déroulement d'une rencontre**

Dorénavant, la direction élaborera conjointement avec la personne présidente du CPEE un projet d'ordre du jour. Ils s'assureront ensuite de son affichage pendant un délai raisonnable. Tout ajout à l'ordre du jour, suite à l'affichage, devra être convenu par les deux parties.

La direction serait donc mal venue de refuser systématiquement de mettre un point à l'ordre du jour en vous donnant comme raison que ce n'est pas le lieu propice pour échanger sur cette question. À moins cependant, qu'elle mentionne lors de quelle instance le point pourrait être discuté ou si c'est un cas personnel.

Il y aura bien évidemment toujours un secrétaire pour dresser les procès-verbaux. Ces procès-verbaux constituent l'état des délibérations et des recommandations. Ils doivent être adoptés et ensuite expédiés à l'attention de Caroline Arsenault ([carsenault@syndicatdechamplain.com](mailto:carsenault@syndicatdechamplain.com)) au bureau du Syndicat ainsi qu'au Service des ressources humaines.

Certains milieux nous rapportent que la direction effectue parfois des modifications au procès-verbal entre chaque CPEE, sans consultation. Il vaut mieux les faire au CPEE en

présence de l'ensemble du conseil. Cette façon de faire fait preuve de transparence et instaure un climat de confiance au sein du CPEE, voire même au niveau de l'école.

C'est à la direction, et non à l'école, d'assurer la distribution de l'ordre du jour et du procès-verbal adopté aux enseignantes et aux enseignants.

Avant la première réunion du CPEE, les membres de ce dernier procèdent à l'élection d'un président et d'un secrétaire parmi les membres qui le composent et ce, pour un an. Ces personnes demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Afin de statuer, la majorité absolue des membres du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants est requise.

Bon CPEE!

Caroline Manseau